

Réunion du Comité Syndical

du 28 novembre 2007

CS - 4.11

Modification des statuts du S.I.A.G.E.P

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics a modifié ses statuts par délibération du 18 octobre 2007.

En application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux collectivités adhérentes de se prononcer sur cette modification.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération, les modifications apparaissant en gris. Celles-ci concernent la compétence principale « Electricité » et la compétence optionnelle « Gaz », et ont pour objet :

- de permettre le développement d'actions en matière d'énergies renouvelables en faveur des collectivités membres, en intégrant cette possibilité à l'article 5-1 ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'établissement, du renforcement et du développement du réseau public de distribution de gaz à la demande des collectivités souhaitant une extension du réseau gaz sur leur territoire.

Ceci exposé,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la modification des statuts du S.I.A.G.E.P telle que présentée ci-avant.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. ladite délibération ayant été affichée par extrait le - 3 DEC. 2007 conformément au C.G.C.T.
Dépôt en Préfecture le - 3 DEC. 2007



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Public
Du TERRITOIRE DE BELFORT

Titre I : constitution du Syndicat

ARTICLE 1 : CREATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment de l'article L 5711-1, est constitué un syndicat mixte dénommé " *Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics*", en abrégé "S.I.A.G.E.P." désigné ci-après "le Syndicat mixte".

Ce syndicat mixte a vocation à être composé uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérant au SIAGEP est fixée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat mixte est limité au territoire des collectivités et établissements adhérents.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, Etablissements Publics non adhérents etc.) en dehors de ce périmètre, à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences principales, optionnelles, déléguées ou autres activités exercées habituellement par le syndicat mixte.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Communes, 29 Boulevard Anatole France, 90000 BELFORT

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Toutefois, les réunions du Comité seront tenues en un lieu choisi par le Bureau.

Titre II : Compétences et domaines d'intervention

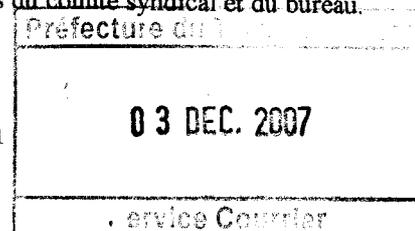
ARTICLE 5 : OBJET

Le Syndicat exerce une compétence principale : celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, comme définie à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également exercer des compétences optionnelles, dans les domaines du gaz, des télécommunications, de l'éclairage public et de la signalisation publique.

Ses activités peuvent aussi conduire le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à mettre à la disposition des communes et établissements adhérents, et sur convention, les services dont il s'est doté dans le cadre de l'électricité, de l'informatique et de l'observation du territoire (SIG).

Le syndicat peut enfin exercer certaines prestations comme la maîtrise d'œuvre, pour le compte de ses adhérents et au titre des compétences qu'elles n'ont pas retenu, et les groupements de commande, lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.



ARTICLE 5-1 compétence principale : Distribution et production d'électricité

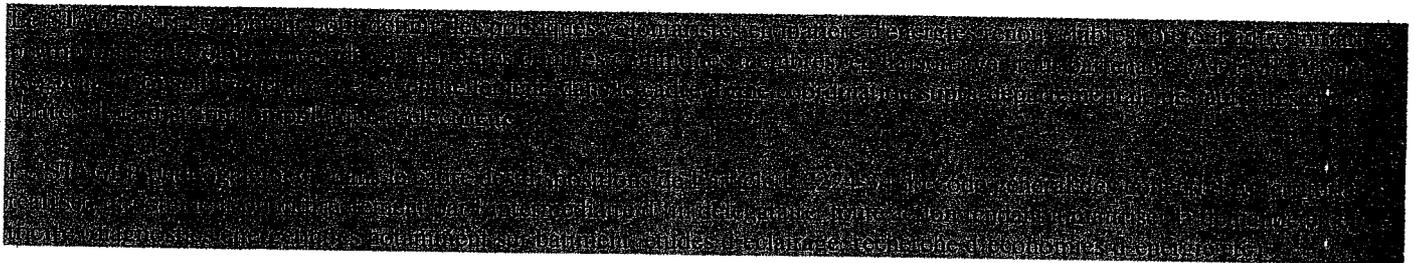
Conformément à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAGEP au titre de sa compétence principale est autorisé concédante de la distribution publique d'électricité, pour l'ensemble des communes adhérentes.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage, en régie ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, pour tous les travaux affectant le réseau de distribution publique d'électricité dont il a la charge, particulièrement l'enfouissement des réseaux.

Il exerce de plein droit ses prérogatives dans le cadre fixé par les articles L 2224-31 à L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et des textes régissant la distribution publique d'électricité.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et des réseaux publics de distribution d'électricité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.



ARTICLE 5-2 Compétence optionnelle : Gaz

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer en outre les compétences liées au service public du gaz.



Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et des réseaux publics de distribution de gaz.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

ARTICLE 5-3 Compétence optionnelle : télécommunications

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer les compétences liées au service public des télécommunications.

Le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics de télécommunications.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et des réseaux publics de télécommunications.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

ARTICLE 5-4 : Compétence optionnelle : Eclairage public et signalisation

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer les compétences liées à l'éclairage public et à la signalisation.

Dans ce cadre, le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics d'éclairage public et de signalisation publique.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux d'éclairage public et de signalisation publique.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte peut mettre par convention à disposition des communes et établissements adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- Le service électricité
- Le service informatique
- Le service chargé de la mise en place du SIG (Système d'Information Géographique)

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Groupement d'achat

A la demande expresse des communes et établissements adhérents, le syndicat mixte peut constituer des groupements de commandes dans les limites du dispositif prévu par l'article 8 du code des marchés publics.

Pour ces opérations, le syndicat mixte est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé.

ARTICLE 8 : Modalités d'exercice des compétences optionnelles

Les compétences exercées à titre optionnel prévues aux articles 5-2, 5-3 et 5-4 sont transférées au Syndicat par les collectivités et établissements membres intéressés par une délibération de leur conseil.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président au Président du Syndicat mixte. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque collectivité ou établissement membre.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Modalités de reprise des compétences optionnelles

Les modalités de reprise des compétences optionnelles et des équipements réalisés par le Syndicat dans ce cadre sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-25-1.

La clé de répartition est négociée par une commission spéciale, composée du Président du SIAGEP et du conseil de son choix, d'une part, et de l'autorité exécutive de l'adhérent concerné et du conseil de son choix.

La décision définitive est prise par délibérations des assemblées délibérantes, rédigées en termes identiques.

Titre III Organes de fonctionnement

ARTICLE 10 : Le comité du syndicat

Le Comité du Syndicat est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes. Chaque commune, chaque établissement, désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou de l'établissement concerné, siègent au Comité avec voix délibérative ;

Chaque commune est représentée au sein du Comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 2500 habitants : 2 délégués,
- commune de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués,
- commune de 5001 à 7500 habitants : 4 délégués,
- commune de plus de 7500 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 3000 habitants.

Chaque établissement public membre du syndicat est représenté par 1 délégué titulaire, et ce quelque soit sa taille.

ARTICLE 11 : Le Président

Le Président du SIAGEP est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité en Assemblée Générale. Il administre le Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Bureau du Comité

Le comité désigne un Bureau dont la composition sera déterminée en Assemblée Générale et qui comportera, au minimum, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et des assesseurs, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Membres du Bureau sont désignés parmi les délégués qui composent le Comité.

ARTICLE 13 : Délibération du Comité

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au Bureau et au Président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Conformément à l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lorsqu'un vote porte par contre sur une compétence spécifique ou une affaire n'intéressant, qu'une partie des membres du syndicat mixte, seuls les délégués représentant les communes et établissements concernés par l'affaire en cause, participent au vote.

ARTICLE 14 : Commissions consultatives

Pour le fonctionnement des compétences optionnelles et des services mis à disposition, et conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité du SIAGEP peut décider d'instituer une ou plusieurs commissions consultatives, composées aussi bien de délégués du SIAGEP que de personnalités qualifiées extérieures.

Les avis rendus par les commissions sont juridiquement des avis simples, qui ne lient pas le Comité du SIAGEP. Ils ne sont en aucun cas nécessaires à la prise d'une décision par le comité du SIAGEP.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions consultatives sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Le directeur

Il assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Chaque année, il prépare, en liaison avec le président, le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et, notamment, le personnel recruté.

TITRE IV Modalités de fonctionnement

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Il sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du syndicat mixte.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions, couvertes par:

- les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.
- les ressources que le syndicat mixte est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison des attributions définies au titre II.
- les participations des adhérents, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles.
- les participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 6 des présents statuts.

La contribution des communes et établissements publics adhérents aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles, est fixée par le comité syndical. Chacun supporte notamment le coût des compétences optionnelles transférées au SIAGEP, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale.

ARTICLE 18 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par le Payeur Départemental de BELFORT.

ARTICLE 19 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du syndicat mixte pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils élus des communes et établissements adhérents.

ANNEXE 1 AUX STATUTS DU SIAGEP

1. Liste des communes adhérentes au SIAGEP au titre de sa compétence principale, à savoir la concession de la distribution publique d'électricité.

<ul style="list-style-type: none">• ANDELNANS• ANGEOT• ANJOUTEY• ARGIESANS• AUTRECHENE• AUXELLES BAS• AUXELLES-HAUT• BANVILLARS• BAVILLIERS• BEAUCOURT• BELFORT• BERMONT• BESSONCOURT• BETHONVILLIERS• BORON• BOTANS• BOURG SOUS CHATELET• BOUROGNE• BREBOTTE• BRETAGNE• BUC• CHARMOIS• CHATENOIS LES FORGES• CHAUX• CHAVANATTE• CHAVANNES LES GRANDS• CHEVREMONT• COURCELLES• COURTELEVANT• CRAVANCHE• CROIX• CUNELIERES• DANJOUTIN• DELLE	<ul style="list-style-type: none">• DENNEY• DORANS• EGUENIGUE• ELOIE• ESSERT• ETUEFFONT• EVETTE SALBERT• FAVEROIS• FECHE L'EGLISE• FELON• FLORIMONT• FONTAINE• FONTENELLE• FOUSSEMAGNE• FRAIS• FROIDEFONTAINE• GIROMAGNY• GRANDVILLARS• GROSMAGNY• GROSNE• JONCHEREY• LACHAPELLE SOUS CHAUX• LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT• LACOLLONGE• LAGRANGE• LAMADELEINE VAL DES ANGES• LARIVIERE• LEBETAIN• LEPUIX GY• LEPUIX NEUF• LEVAL• MENOUCOURT• MEROUX• MEZIRE	<ul style="list-style-type: none">• MONTBOUTON• MONTREUX CHÂTEAU• MORVILLARS• MOVAL• NOVILLARD• OFFEMONT• PEROUSE• PETIT CROIX• PETITEFONTAINE• PETITMAGNY• PHAFFANS• RECHESY• RECOUVRANCE• REPPE• RIERVESCEMONT• ROMAGNY SOUS ROUGEMONT• ROPPE• ROUGEGOUTTE• ROUGEMONT LE CHÂTEAU• ST DIZIER L'EVÊQUE• ST GERMAIN LE CHÂTELET• SERMAMAGNY• SEVENANS• SUARCE• THIANCOURT• TREVENANS• URCEREY• VALDOIE• VAUTHIERMONT• VELLESCOT• VESCEMONT• VETRIGNE• VEZELOIS• VILLARS LE SEC
--	--	--

2. Liste des communes adhérentes au SIAGEP au titre de sa compétence optionnelle, liée au service public du gaz.

<ul style="list-style-type: none">• ANDELNANS• ARGIESANS• AUXELLES BAS• BAVILLIERS• BESSONCOURT• BOTANS• BOUROGNE• CHATENOIS LES FORGES	<ul style="list-style-type: none">• CHAUX• CHEVREMONT• CRAVANCHE• DELLE• DENNEY• ESSERT• GIROMAGNY• GRANDVILLARS• LEPUIX GY	<ul style="list-style-type: none">• MEZIRE• OFFEMONT• PEROUSE• PHAFFANS• ROUGEGOUTTE• SERMAMAGNY• SEVENANS• VESCEMONT• VETRIGNE
--	---	---

3. Liste des communes et Etablissements publics ayant passé une convention de mise à disposition du service informatique du SIAGEP :

<ul style="list-style-type: none"> • ANJOUTEY • AUTRECHENE • AUXELLES BAS • AUXELLES-HAUT • BANVILLARS • BAVILLIERS • BERMONT • BESSONCOURT • BORON • BOUROGNE • BREBOTTE • BRETAGNE • CHATENOIS LES FORGES • CHAUX • CHAVANATTE • CHAVANNES LES GRANDS • CHEVREMONT • COURCELLES • CRAVANCHE • CROIX • DELLE • DENNEY • DORANS • EGUENIGUE • ELOIE • ESSERT • ETUEFFONT • EVETTE SALBERT • FECHE L'EGLISE • FELON • FONTENELLE • FOUSSEMAGNE • GIROMAGNY • GROSMAGNY • GROSNE 	<ul style="list-style-type: none"> • LACHAPELLE SOUS CHAUX • LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT • LAMADELEINE VAL DES ANGES • LEBETAIN • LEPUIX GY • LEPUIX NEUF • LEVAL • MENONCOURT • MEROUX • MEZIRE • MONTBOUTON • MONTREUX CHÂTEAU • NOVILLARD • OFFEMONT • PEROUSE • PETIT CROIX • PETITE FONTAINE • PETITMAGNY • PHAFFANS • RECHESY • RECOVRANCE • RIERVESCEMONT • ROMAGNY SOUS ROUGEMONT • ROPPE • ROUGEMONT LE CHÂTEAU • St DIZIER L'EVÊQUE • St GERMAIN LE CHÂTELET • SERMAMAGNY • SUARCE • THIANCOURT • URCEREY 	<ul style="list-style-type: none"> • VALDOIE • VELLESCOT • VESCEMONT • VETRIGNE • VEZELOIS • VILLARS LE SEC • Communauté Communes Haute Savoureuse • Communauté de Communes Pays sous Vosgien • Communauté de communes du Tilleul • Communauté de Communes Bassin de la Bourbeuse • SI des eaux de Rougemont le Château • SI des eaux de Giromagny • Communauté Communes du Sud Territoire (service des eaux) • SICTOM Etueffont • SIVOM Sud Territoire • S.M.T.C • AEROPARC Belfort • SI Gestion Gymnase du Collège de Montreux-Château • Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale • SERTRID • SIAVA
---	--	--

4. Liste des communes et Etablissements publics ayant passé une convention de mise à disposition du service SIG du SIAGEP :

<ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse • Communauté de communes du Tilleul • Communauté de communes du Pays sous Vosgien • Communauté de communes de la Haute Savoureuse 	<ul style="list-style-type: none"> • BANVILLARS • CROIX • FECHE L'EGLISE • GRANDVILLARS • LEBETAIN • St DIZIER L'EVÊQUE • URCEREY • VILLARS LE SEC
---	--